

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1663 DU 3-0 NOV. 2023

**PORTANT SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
COMMUNE DE CHÂTILLON-SUR-SEINE
PARCELLES AR 101, 148, 149, 230, 231, 250**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12, R.515-31-1 à R.515-31-7 et D.556-1 A ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2000 portant autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu le jugement en date du 6 décembre 2011 du Tribunal de Commerce de DIJON déclarant la liquidation judiciaire à l'encontre de la SA BOURGOGNE FONDERIE et désignant SELARL ML & ASSOCIES aux fonctions de liquidateur ;

Vu le rapport du 11 janvier 2012 « Diagnostic de pollution » n° 6080733-V01 de TAUW France ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 avril 2012 suite à la visite du site dans le cadre de la liquidation judiciaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2012 portant prescriptions complémentaires de mesures d'urgence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 portant prescriptions complémentaires ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 octobre 2012 suite à la visite du site dans le cadre du suivi d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le rapport du 30 mai 2018 « Diagnostic complémentaire » n°1613801 de TAUW France valant mémoire de cessation d'activité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 mai 2019 suite à la visite dans le cadre de la cessation d'activité du site Bourgogne Fonderie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°629 du 29 août 2019 portant mise en demeure ;

Vu le courrier du 30 septembre 2020 de SELARL ML & ASSOCIES notifiant la cessation d'activité de la SA Bourgogne Fonderie en application du R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 décembre 2020 suite à la visite dans le cadre du suivi d'un arrêté préfectoral portant mise en demeure ;

Vu le rapport du 19 octobre 2021 « analyse des risques résiduels » n° R006-1613504PAE-V01 de TAUW France ;

Vu le rapport du 1^{er} novembre 2021 « Maîtrise d'œuvre démolition, désamiantage, dépollution » n°R005-1613504FGI-V01 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté du 19 décembre 2022 sur l'analyse des risques résiduel de l'ancien site Bourgogne Fonderie à Châtillon-sur-Seine ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 mars 2023 suite à la visite de récolement effectuée sur l'ancien site ;

Vu le rapport du 24 janvier 2023 « analyse des risques résiduels » n° R006-1613504PAE-V02 de TAUW France ;

Vu les éléments de restrictions d'usage présents dans l'analyse des risques résiduels d'activité de 24 janvier 2023 ;

Vu l'absence d'avis de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'absence d'avis de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'avis du conseil municipal de Châtillon-sur-Seine en date du 29 juin 2023 ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté – Inspection des installations classées – dans son rapport en date du 3 octobre 2023

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaire et Technologiques en date du 7 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société SA Bourgogne Fonderie ont été à l'origine d'une pollution des sols au droit des parcelles AR 101, 148, 149, 230, 231, 250 de Châtillon-sur-seine par divers composés organiques (trichloroéthylène, hydrocarbures, solvants,...) et inorganiques (métaux) ;

CONSIDÉRANT que le site à fait l'objet de travaux et notamment :

- la dépose des matériaux amiantés ;
- la dépose des matériaux dangereux ;
- l'évacuation des sables de fonderie avec composés volatils ;
- l'élimination des déchets dangereux ;
- du retrait des cuves enterrées ;
- du retrait de matériaux impactés ;

CONSIDÉRANT que le site à fait l'objet de diagnostic pour la caractérisation des gaz des sols, dans le cadre de la réhabilitation du site avec un nouvel usage ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments susmentionnés, le schéma conceptuel met en évidence un risque potentiel au regard d'un usage résidentiel des parcelles AR 101, 148, 149, 230, 231 et 250 ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des risques sanitaires prédictive montre que le scénario 2 (le bâtiment du plot n°2 de plain pied) est non-compatible en raison de concentrations modélisées en trichloroéthylène à l'intérieur du bâtiment supérieures à la valeur guide air intérieur ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des risques sanitaires prédictive montre que le scénario 1 (les bâtiments des plots 1, 3 et 4 de plain-pied) et le scénario 3 (les bâtiments des plots 2 et 4 avec sous-sol) sont compatibles avec les concentrations maximales observées dans les gaz du sol sous réserve de mesures d'aménagements et de constructions ;

CONSIDÉRANT que le site est compatible pour un usage résidentiel, sous réserve du respect de certaines contraintes liées aux pollutions présentes dans les sols ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la pérennité de la maîtrise des risques, il convient toutefois d'attacher aux terrains les contraintes de mesures d'aménagements et de constructions, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

CONSIDÉRANT que le petit nombre de propriétaires a permis de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Désignation des immeubles

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie dans les articles suivants, sont instituées sur les parcelles cadastrales :

appartenant à	et situées sur la commune de Châtillon-sur-Seine
la commune de Châtillon sur Seine, Place de la Résistance 21400 Châtillon-sur-Seine, immatriculée sous le numéro : 212101547	Parcelles : 000 / AR / 0101 000 / AR / 0148 000 / AR / 0149 000 / AR / 0230 000 / AR / 0231 000 / AR / 0250

Les parcelles sont localisées sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains constituant la zone 1, figurant sur le plan en annexe 2 ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir un usage résidentiel sous réserve de respecter l'ensemble des articles du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Situation environnementale du site

Le terrain constituant la zone 1 figurant sur le plan en annexe 2 présente :

- Pour les sols :
 - des niveaux de concentrations en HCT, HAP, BTEX, trichloroéthylène indicateur de l'impact des activités anthropiques (liées au passif industriel du site) ;
 - des concentrations en métaux ponctuellement supérieures aux valeurs de bruit de fond géochimique ; ces dépassements pouvant être liés à la présence de sables de fonderie dans les remblais analysés ;
 - la présence de trichloroéthylène dans une majorité d'échantillons analysés sur l'ensemble des ouvrages et des concentrations maximales observées à proximité du Pza7 ;
 - des dépassements des critères ISDI à prendre en compte en cas d'évacuation des futurs déblais hors site.
- Pour les gaz des sols :
 - Au niveau du Pza7 et 10 :
 - des concentrations en trichloroéthylène en Pza7 et Paz10 ;
 - Au niveau de Pza8 et 11 :
 - des concentrations en trichloroéthylène ;
 - des concentrations en BTEX et hydrocarbures volatils.

Les cartes de localisation des investigations et les synthèses des résultats d'analyse sont mentionnées sur les plans en annexe 3.

ARTICLE 4 – Nature des servitudes

Le propriétaire respectera les servitudes, droits, moyens, actions, obligations qui figurent aux articles 4 à 7 ci-après.

4.1 Entretien et exploitation des parcelles

Aux niveaux des espaces verts, il doit être placé et maintenu une couche de terre végétale :

- d'une épaisseur d'au moins 30 cm au droit des futurs espaces verts collectifs ;
- d'une épaisseur d'au moins 80 cm au droit des futurs jardins privatifs / zone de potager. En absence du recouvrement de 80 cm ou de son maintien, la mise en place de potager en pleine terre est interdite, seule la culture potagère en bac hors sol est autorisée.

La couche de terre d'apport doit obligatoirement être séparée des remblais présents sur le site par un géotextile.

Aucune plantation d'arbre fruitier n'est autorisée sur la zone 1.

La partie du site ne faisant pas l'objet d'un aménagement tel que prévue à l'annexe 4 est recouverte d'enrobé ou de dalle béton.

Des dispositions devront être prises pour que les caractéristiques suivantes soient maintenues lors de l'exploitation des bâtiments :

- Taux de ventilation minimal des logements ou des parkings de 0,45 vol/h ;
- Hauteur minimale sous-plafond (RDC ou parking enterré) : 2,5 m ;
- Surface minimale d'une pièce à vivre 9 m².

Dans le cas où ces dispositions ne seraient pas maintenues, des études telles que prescrites à l'article 5 devront être réalisées au préalable.

4.2 Dispositions constructives et d'aménagement

Les aménagements devront respecter les projets tels que définis à l'annexe 4, soit :

- Plot 1 et 3 : un bâtiment résidentiel de plain-pied ;
- Plot 2 : un bâtiment résidentiel avec un parking enterré sous le bâtiment ;
- Plot 4 : un bâtiment résidentiel de plain-pied ou avec un sous-sol ;

Les aménagements devront respecter les caractéristiques suivantes :

- Taux de ventilation minimal des logements ou des parkings de 0,45 vol/h ;
- Épaisseur de dalle minimale (RDC) : 12 cm ;
- Hauteur minimale sous-plafond (RDC ou parking enterré) : 2,5 m ;
- Surface minimale d'une pièce à vivre 9 m².

Tous travaux d'affouillement sur le terrain doivent faire l'objet d'études préalables. Les terres excavées devront être évacuées hors site en tant que déchets provenant d'un site contaminé, en filières spécifiques, ou gérées sur site après réalisation d'une étude définissant les modalités de réutilisation.

Dans l'année suivant la fin des travaux d'aménagement de chacun des bâtiments (avec système de ventilation en service), le maître d'ouvrage fait réaliser une analyse de la qualité de l'air ambiant dans chaque logement en périodes de hautes eaux et de basses eaux, pour s'assurer du respect des valeurs de référence applicables pour les polluants concernés (dont BTEX et COHV). Les prélèvements et analyses sont réalisés selon les normes en vigueur. Les résultats sont transmis à l'Agence régionale de santé.

4.3 Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur la zone 1 n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 5 – Encadrement des modifications d'usage

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de recouvrement, toute modification du projet d'aménagement telle que définit à l'annexe 4, tout projet de changement d'usage de la zone 1, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite :

- de réaliser, au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, les études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et

l'environnement en fonction des travaux projetés, en particulier une nouvelle quantification des risques sanitaires,

- de prendre en compte les éventuelles mesures correctives et/ou conservatoires consécutives.

Par ailleurs, le terrain ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée, l'article L. 556-1 du code de l'environnement s'applique, notamment : le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

ARTICLE 6 – Information des tiers

Si les parcelles considérées dans le présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 2, 4 et 5, et plus particulièrement 4.1, du présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 2, 4 et 5 du présent arrêté, et plus particulièrement 4.1, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 7 – Indemnisation

L'institution des présentes servitudes peut ouvrir droit, dans les conditions prévues à l'article L. 515-11 du code de l'environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation.

ARTICLE 8 – Notification et publication

Conformément à l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires concernés, à l'exploitant, aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits lorsqu'ils sont connus.

Il est publié au recueil des actes administratifs du département.

Il fait également l'objet d'une publication foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation.

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de Châtillon-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de ladite mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 9 – Transcription

En application de l'article L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, les servitudes instituées par le présent décret sont :

- annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Châtillon-sur-Seine dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 et L. 161-8 du Code de l'Urbanisme et L. 515-10 du Code de l'Environnement ;
- publiées sur le portail national de l'urbanisme ou à la carte communale prévu à l'article L. 133-1 du Code de l'Urbanisme ;
- publiées au service chargé de la publicité foncière par application du 2° de l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et dans les conditions prévues par l'article 73 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

ARTICLE 10 – Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Dijon :

1. par l'exploitant de l'installation, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification,
2. par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de Châtillon-sur-Seine ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Maire de Châtillon-sur-Seine,
- à la Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté
- à l'Agence Régionale de Santé de la Bourgogne-Franche-Comté.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,



Frédéric CARRE

Annexe 1
Plan parcellaire (source géoportail).



Annexe 2
Délimitation de la zone 1

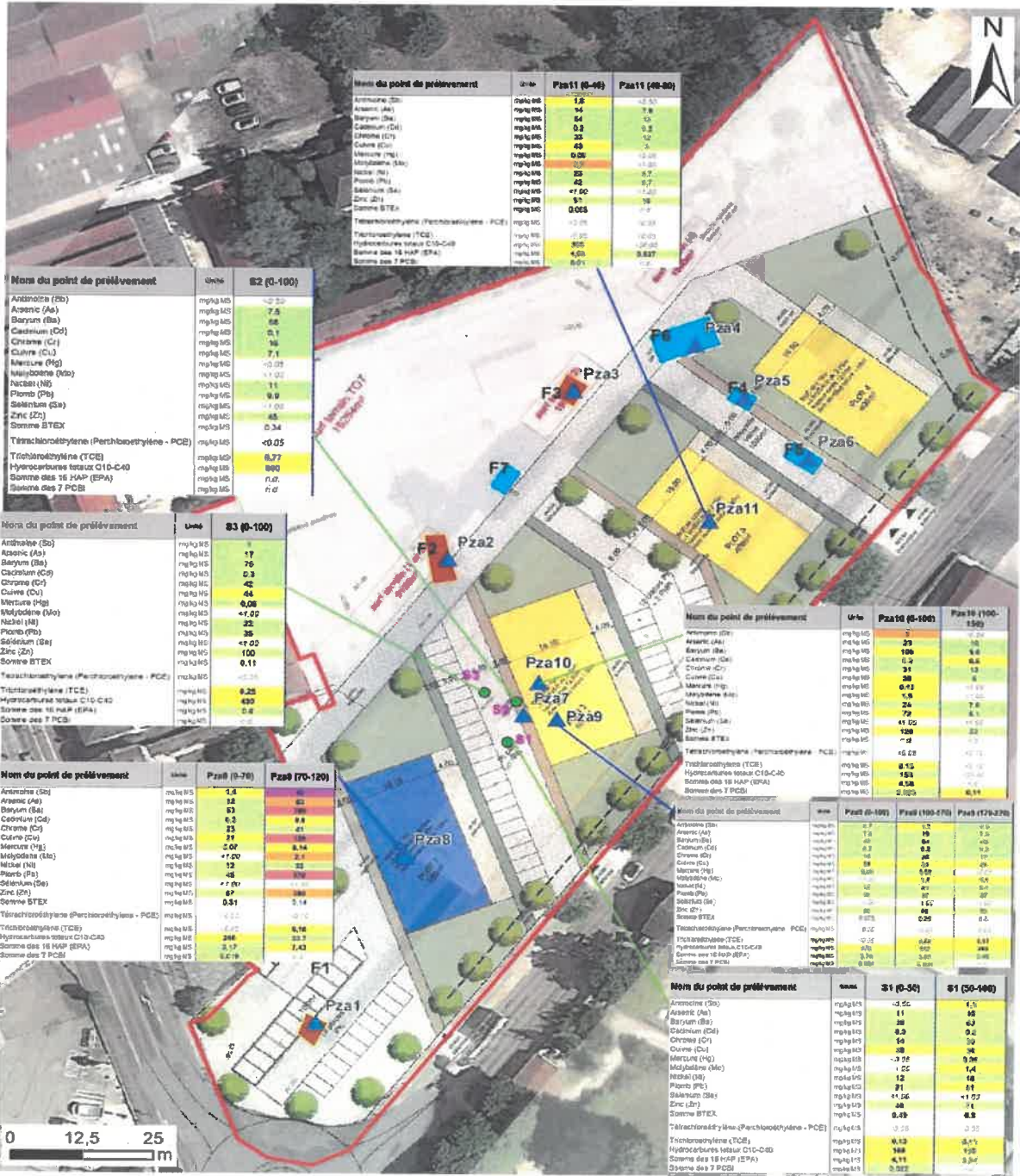
(source rapport TAUW France n° R006-1613504PAE-V02 du 24 janvier 2023)



Vue aérienne du site (source geoportail.gouv.fr)

Annexe 3

Cartes de localisation des investigations et synthèse des résultats d'analyse. (source rapport TAUW France n° R006-1613504PAE-V02 du 24 janvier 2023)



Nom du point de prélèvement	Unité	Pza11 (0-40)	Pza11 (40-80)
Arsenic (As)	mg/kg MS	15	12
Argent (Ag)	mg/kg MS	14	18
Baryum (Ba)	mg/kg MS	64	13
Cadmium (Cd)	mg/kg MS	0,2	0,2
Chrome (Cr)	mg/kg MS	32	12
Cuivre (Cu)	mg/kg MS	63	5
Manganèse (Mn)	mg/kg MS	0,25	1,25
Mercurure (Hg)	mg/kg MS	0,2	1,25
Nickel (Ni)	mg/kg MS	22	6,7
Plomb (Pb)	mg/kg MS	42	9,7
Sélénium (Se)	mg/kg MS	<1,00	<1,00
Zinc (Zn)	mg/kg MS	61	19
Somme BTEX	mg/kg MS	0,025	0,1
Tétrachlorobiphényle (Perchlorobiphényle - PCB)	mg/kg MS	<0,05	0,05
Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	mg/kg MS	0,05	0,05
Hydrocarbures totaux C10-C40	mg/kg MS	305	120,00
Somme des 16 HAP (EPA)	mg/kg MS	4,00	13,887
Somme des 7 PCB	mg/kg MS	0,01	0,2

Nom du point de prélèvement	Unité	S2 (0-100)
Arsenic (As)	mg/kg MS	<0,20
Baryum (Ba)	mg/kg MS	7,5
Cadmium (Cd)	mg/kg MS	0,8
Chrome (Cr)	mg/kg MS	0,1
Cuivre (Cu)	mg/kg MS	16
Manganèse (Mn)	mg/kg MS	7,1
Mercurure (Hg)	mg/kg MS	<0,05
Nickel (Ni)	mg/kg MS	11,00
Plomb (Pb)	mg/kg MS	9,9
Sélénium (Se)	mg/kg MS	<1,00
Zinc (Zn)	mg/kg MS	45
Somme BTEX	mg/kg MS	0,34
Tétrachlorobiphényle (Perchlorobiphényle - PCB)	mg/kg MS	<0,05
Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	mg/kg MS	0,77
Hydrocarbures totaux C10-C40	mg/kg MS	890
Somme des 16 HAP (EPA)	mg/kg MS	n.d.
Somme des 7 PCB	mg/kg MS	n.d.

Nom du point de prélèvement	Unité	S3 (0-100)
Arsenic (As)	mg/kg MS	1
Baryum (Ba)	mg/kg MS	17
Cadmium (Cd)	mg/kg MS	76
Chrome (Cr)	mg/kg MS	0,3
Cuivre (Cu)	mg/kg MS	42
Manganèse (Mn)	mg/kg MS	0,08
Mercurure (Hg)	mg/kg MS	<1,00
Nickel (Ni)	mg/kg MS	32
Plomb (Pb)	mg/kg MS	35
Sélénium (Se)	mg/kg MS	<1,00
Zinc (Zn)	mg/kg MS	100
Somme BTEX	mg/kg MS	0,11
Tétrachlorobiphényle (Perchlorobiphényle - PCB)	mg/kg MS	<0,25
Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	mg/kg MS	9,28
Hydrocarbures totaux C10-C40	mg/kg MS	430
Somme des 16 HAP (EPA)	mg/kg MS	0,4
Somme des 7 PCB	mg/kg MS	0,2

Nom du point de prélèvement	Unité	Pza10 (0-70)	Pza9 (70-120)
Arsenic (As)	mg/kg MS	1,4	0,5
Baryum (Ba)	mg/kg MS	12	60
Cadmium (Cd)	mg/kg MS	0,3	0,8
Chrome (Cr)	mg/kg MS	63	21
Cuivre (Cu)	mg/kg MS	31	18
Manganèse (Mn)	mg/kg MS	2,07	3,14
Mercurure (Hg)	mg/kg MS	<1,00	2,4
Nickel (Ni)	mg/kg MS	12	22
Plomb (Pb)	mg/kg MS	46	11,8
Sélénium (Se)	mg/kg MS	<1,00	0,1
Zinc (Zn)	mg/kg MS	67	180
Somme BTEX	mg/kg MS	0,51	1,14
Tétrachlorobiphényle (Perchlorobiphényle - PCB)	mg/kg MS	0,1	0,1
Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	mg/kg MS	0,02	0,16
Hydrocarbures totaux C10-C40	mg/kg MS	246	33,3
Somme des 16 HAP (EPA)	mg/kg MS	3,17	7,43
Somme des 7 PCB	mg/kg MS	0,02	0,1

Nom du point de prélèvement	Unité	Pza1 (0-30)	S1 (50-100)
Arsenic (As)	mg/kg MS	-3,25	1,5
Baryum (Ba)	mg/kg MS	11	60
Cadmium (Cd)	mg/kg MS	0,2	0,2
Chrome (Cr)	mg/kg MS	14	10
Cuivre (Cu)	mg/kg MS	38	24
Manganèse (Mn)	mg/kg MS	-3,22	9,08
Mercurure (Hg)	mg/kg MS	0,22	1,4
Nickel (Ni)	mg/kg MS	12	18
Plomb (Pb)	mg/kg MS	31	11
Sélénium (Se)	mg/kg MS	<1,00	<1,00
Zinc (Zn)	mg/kg MS	48	14
Somme BTEX	mg/kg MS	0,49	0,8
Tétrachlorobiphényle (Perchlorobiphényle - PCB)	mg/kg MS	0,25	0,25
Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	mg/kg MS	0,13	0,1
Hydrocarbures totaux C10-C40	mg/kg MS	188	128
Somme des 16 HAP (EPA)	mg/kg MS	4,11	3,6
Somme des 7 PCB	mg/kg MS	0,022	0,1

Nom du point de prélèvement	Unité	Pza10 (0-100)	Pza10 (100-150)
Arsenic (As)	mg/kg MS	7	<0,20
Baryum (Ba)	mg/kg MS	25	100
Cadmium (Cd)	mg/kg MS	0,2	0,6
Chrome (Cr)	mg/kg MS	6,2	13
Cuivre (Cu)	mg/kg MS	26	13
Manganèse (Mn)	mg/kg MS	0,11	1,1
Mercurure (Hg)	mg/kg MS	1,8	<1,00
Nickel (Ni)	mg/kg MS	24	7,6
Plomb (Pb)	mg/kg MS	79	6,1
Sélénium (Se)	mg/kg MS	<1,00	<1,00
Zinc (Zn)	mg/kg MS	120	22
Somme BTEX	mg/kg MS	0,2	0,1
Tétrachlorobiphényle (Perchlorobiphényle - PCB)	mg/kg MS	<0,25	<0,25
Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	mg/kg MS	0,13	0,1
Hydrocarbures totaux C10-C40	mg/kg MS	193	128
Somme des 16 HAP (EPA)	mg/kg MS	4,38	3,6
Somme des 7 PCB	mg/kg MS	0,022	0,1

Nom du point de prélèvement	Unité	Pza11 (0-100)	Pza11 (100-150)
Arsenic (As)	mg/kg MS	2,7	<0,20
Baryum (Ba)	mg/kg MS	25	100
Cadmium (Cd)	mg/kg MS	0,2	0,6
Chrome (Cr)	mg/kg MS	6,2	13
Cuivre (Cu)	mg/kg MS	26	13
Manganèse (Mn)	mg/kg MS	0,11	1,1
Mercurure (Hg)	mg/kg MS	1,8	<1,00
Nickel (Ni)	mg/kg MS	24	7,6
Plomb (Pb)	mg/kg MS	79	6,1
Sélénium (Se)	mg/kg MS	<1,00	<1,00
Zinc (Zn)	mg/kg MS	120	22
Somme BTEX	mg/kg MS	0,2	0,1
Tétrachlorobiphényle (Perchlorobiphényle - PCB)	mg/kg MS	<0,25	<0,25
Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	mg/kg MS	0,13	0,1
Hydrocarbures totaux C10-C40	mg/kg MS	193	128
Somme des 16 HAP (EPA)	mg/kg MS	4,38	3,6
Somme des 7 PCB	mg/kg MS	0,022	0,1

Nom du point de prélèvement	Unité	Pza10 (0-100)	Pza10 (100-150)	Pza11 (0-100)	Pza11 (100-150)
Arsenic (As)	mg/kg MS	2,7	<0,20	2,7	<0,20
Baryum (Ba)	mg/kg MS	25	100	25	100
Cadmium (Cd)	mg/kg MS	0,2	0,6	0,2	0,6
Chrome (Cr)	mg/kg MS	6,2	13	6,2	13
Cuivre (Cu)	mg/kg MS	26	13	26	13
Manganèse (Mn)	mg/kg MS	0,11	1,1	0,11	1,1
Mercurure (Hg)	mg/kg MS	1,8	<1,00	1,8	<1,00
Nickel (Ni)	mg/kg MS	24	7,6	24	7,6
Plomb (Pb)	mg/kg MS	79	6,1	79	6,1
Sélénium (Se)	mg/kg MS	<1,00	<1,00	<1,00	<1,00
Zinc (Zn)	mg/kg MS	120	22	120	22
Somme BTEX	mg/kg MS	0,2	0,1	0,2	0,1
Tétrachlorobiphényle (Perchlorobiphényle - PCB)	mg/kg MS	<0,25	<0,25	<0,25	<0,25
Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	mg/kg MS	0,13	0,1	0,13	0,1
Hydrocarbures totaux C10-C40	mg/kg MS	193	128	193	128
Somme des 16 HAP (EPA)	mg/kg MS	4,38	3,6	4,38	3,6
Somme des 7 PCB	mg/kg MS	0,022	0,1	0,022	0,1

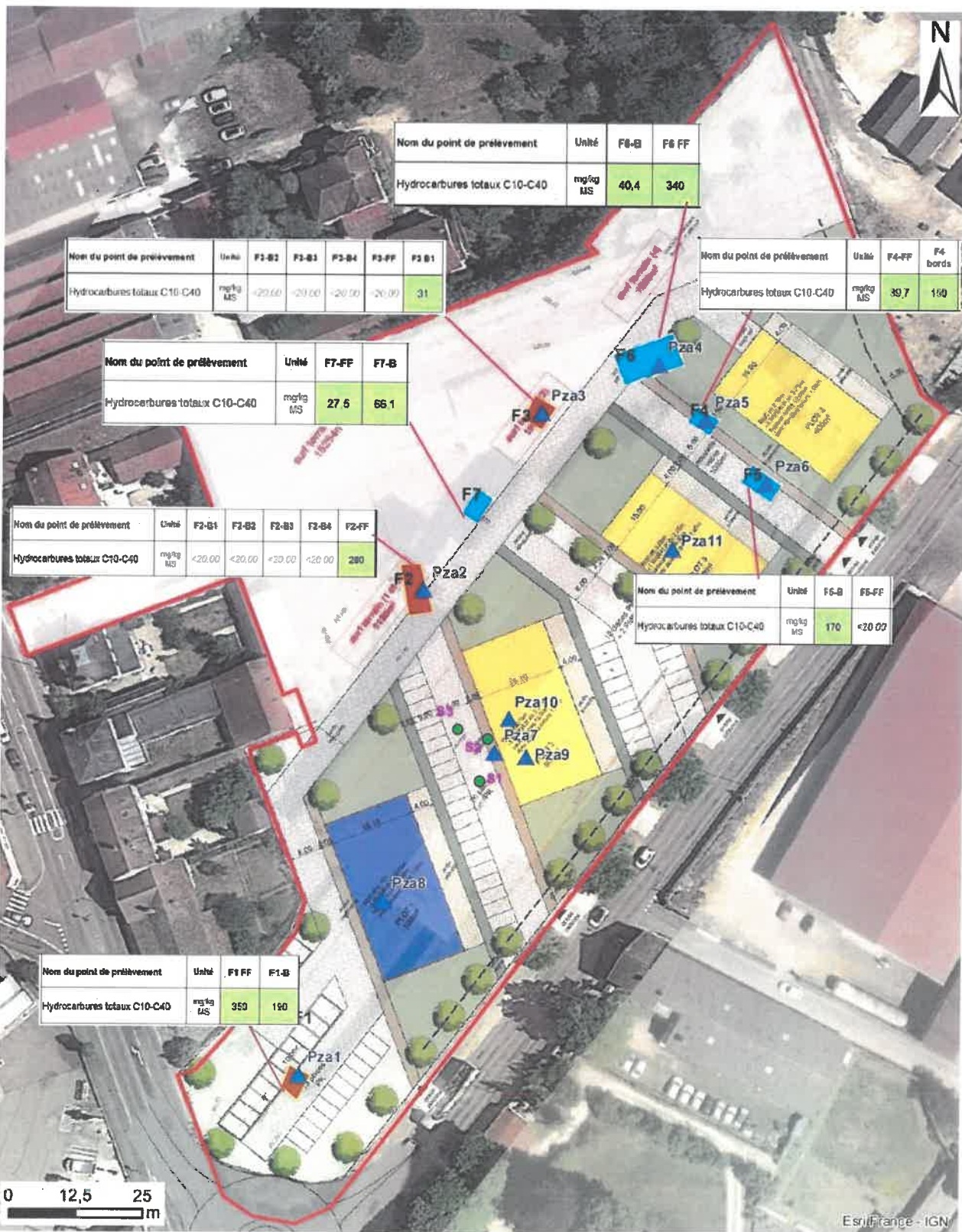
Nom du point de prélèvement	Unité	Pza10 (0-100)	Pza10 (100-150)	Pza11 (0-100)	Pza11 (100-150)
Arsenic (As)	mg/kg MS	2,7	<0,20	2,7	<0,20
Baryum (Ba)	mg/kg MS	25	100	25	100
Cadmium (Cd)	mg/kg MS	0,2	0,6	0,2	0,6
Chrome (Cr)	mg/kg MS	6,2	13	6,2	13
Cuivre (Cu)	mg/kg MS	26	13	26	13
Manganèse (Mn)	mg/kg MS	0,11	1,1	0,11	1,1
Mercurure (Hg)	mg/kg MS	1,8	<1,00	1,8	<1,00
Nickel (Ni)	mg/kg MS	24	7,6	24	7,6
Plomb (Pb)	mg/kg MS	79	6,1	79	6,1
Sélénium (Se)	mg/kg MS	<1,00	<1,00	<1,00	<1,00
Zinc (Zn)	mg/kg MS	120	22	120	22
Somme BTEX	mg/kg MS	0,2	0,1	0,2	0,1
Tétrachlorobiphényle (Perchlorobiphényle - PCB)	mg/kg MS	<0,25	<0,25	<0,25	<0,25
Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	mg/kg MS	0,13	0,1	0,13	0,1
Hydrocarbures totaux C10-C40	mg/kg MS	193	128	193	128
Somme des 16 HAP (EPA)	mg/kg MS	4,38	3,6	4,38	3,6
Somme des 7 PCB	mg/kg MS	0,022	0,1	0,022	0,1

Nom du point de prélèvement	Unité	S1 (0-30)	S1 (50-100)
Arsenic (As)	mg/kg MS	-3,25	1,5
Baryum (Ba)	mg/kg MS	11	60
Cadmium (Cd)	mg/kg MS	0,2	0,2
Chrome (Cr)	mg/kg MS	14	10
Cuivre (Cu)	mg/kg MS	38	24
Manganèse (Mn)	mg/kg MS	-3,22	9,08
Mercurure (Hg)	mg/kg MS	0,22	1,4
Nickel (Ni)	mg/kg MS	12	18
Plomb (Pb)	mg/kg MS	31	11
Sélénium (Se)	mg/kg MS	<1,00	<1,00
Zinc (Zn)	mg/kg MS	48	14
Somme BTEX	mg/kg MS	0,49	0,8
Tétrachlorobiphényle (Perchlorobiphényle - PCB)	mg/kg MS	0,25	0,25
Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	mg/kg MS	0,13	0,1
Hydrocarbures totaux C10-C40	mg/kg MS	188	128
Somme des 16 HAP (EPA)	mg/kg MS	4,11	3,6
Somme des 7 PCB	mg/kg MS	0,022	0,1

- Sondages 2020
- ▲ Piézais 2021
- Contour du site d'étude
- Fouille supplémentaire
- Pollution aux HCT

Cient Mile de Châtillon-sur-Seine	Echelle 1:900	N° de figure 1
Projet - Localisation ARR - Ancien site Bourgogne Fonderie - Châtillon sur Seine (21)	Format A4	Date 13/01/2023
Objet Localisation des investigations et synthèse des résultats d'analyses - SOL (mg/kg)	Auteur S.Saïdi	N° de projet 1613504
Sources BD ORTHO IGN - TAUW		

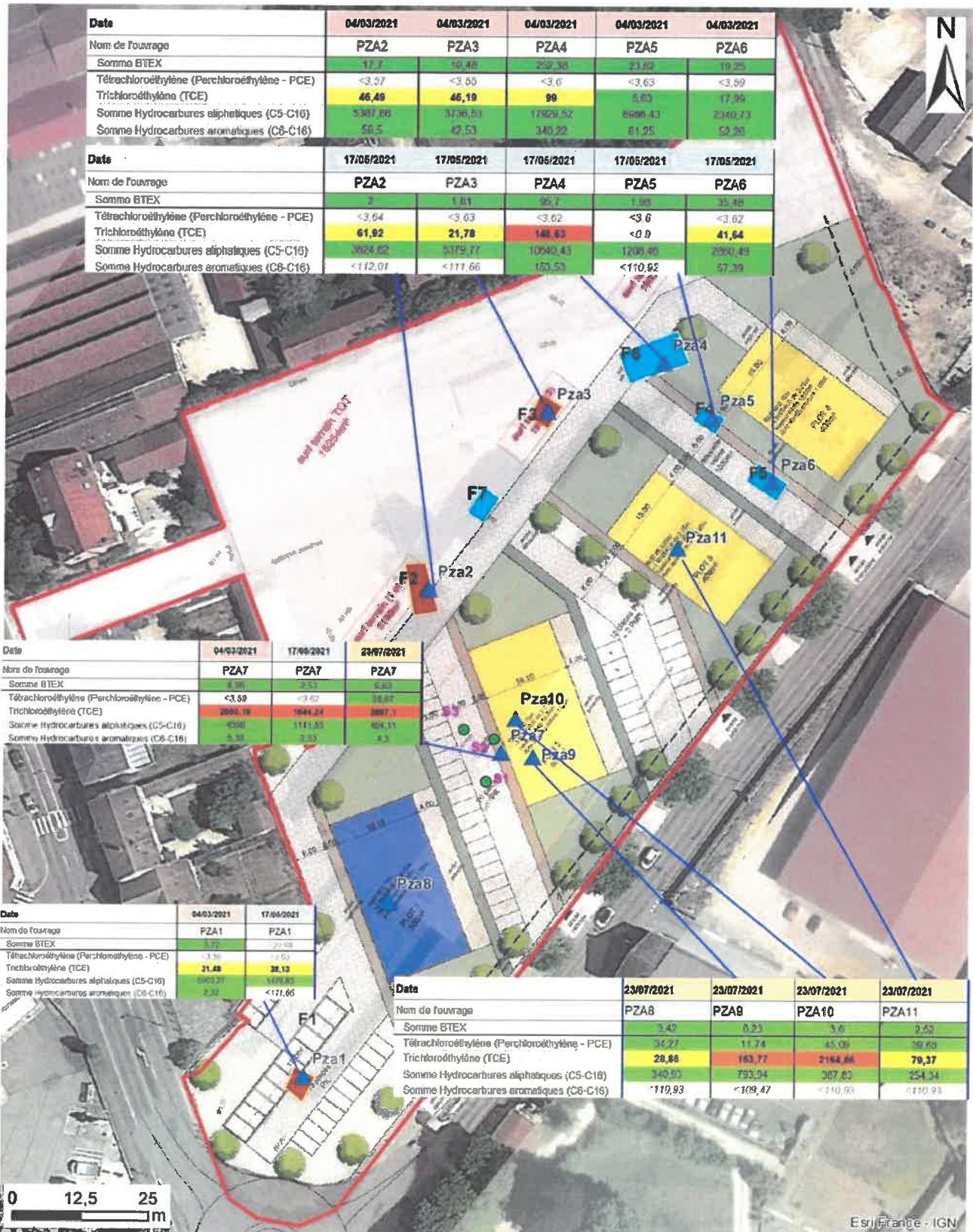




- Sondages 2020
- ▲ Piézaires 2021
- Contour du site d'étude
- Fouille supplémentaire
- Pollution aux HCT

Cliant Ville de Châtillon-sur-Seine	Echelle 1:900	N° de figure 1
Projet - Localisation ARR - Ancien site Bourgogne Fonderie - Châtillon sur Seine (21)	Format A4	Date 13/01/2023
Objet Localisation des investigations et synthèse des résultats d'analyses - SOL (bord et fond de fouilles)	Auteur S.S. Sidi	N° de projet 1613504
Source BD ORTHO IGN - TAUW	Accord M. Pasteur	





Date	04/03/2021	04/03/2021	04/03/2021	04/03/2021	04/03/2021
Nom de forage	PZA2	PZA3	PZA4	PZA5	PZA6
Somme BTEX	17,7	10,48	252,38	23,82	19,25
Tétrachloroéthylène (Perchloroéthylène - PCE)	<3,57	<3,66	<3,6	<3,63	<3,69
Trichloroéthylène (TCE)	46,49	46,19	99	5,63	17,96
Somme Hydrocarbures aliphatiques (C5-C16)	5307,86	3736,53	17929,52	8996,43	2340,73
Somme Hydrocarbures aromatiques (C6-C16)	58,5	47,53	340,22	61,25	52,98

Date	17/05/2021	17/05/2021	17/05/2021	17/05/2021	17/05/2021
Nom de forage	PZA2	PZA3	PZA4	PZA5	PZA6
Somme BTEX	2	1,81	95,7	1,88	35,48
Tétrachloroéthylène (Perchloroéthylène - PCE)	<3,64	<3,63	<3,62	<3,6	<3,62
Trichloroéthylène (TCE)	61,92	21,78	148,83	<0,9	41,64
Somme Hydrocarbures aliphatiques (C5-C16)	3624,62	5379,77	10540,43	1206,46	2804,49
Somme Hydrocarbures aromatiques (C6-C16)	<112,07	<111,66	123,53	<110,82	57,39

Date	04/03/2021	17/05/2021	23/07/2021
Nom de forage	PZA7	PZA7	PZA7
Somme BTEX	3,28	2,53	6,63
Tétrachloroéthylène (Perchloroéthylène - PCE)	<3,59	<3,62	38,87
Trichloroéthylène (TCE)	2090,79	1844,24	2887,1
Somme Hydrocarbures aliphatiques (C5-C16)	4508	3111,85	604,11
Somme Hydrocarbures aromatiques (C6-C16)	5,57	7,33	8,3

Date	04/03/2021	17/05/2021
Nom de forage	PZA1	PZA1
Somme BTEX	1,72	20,98
Tétrachloroéthylène (Perchloroéthylène - PCE)	<3,58	<3,63
Trichloroéthylène (TCE)	21,48	38,12
Somme Hydrocarbures aliphatiques (C5-C16)	5003,37	1107,85
Somme Hydrocarbures aromatiques (C6-C16)	2,32	<117,66

Date	23/07/2021	23/07/2021	23/07/2021	23/07/2021
Nom de forage	PZA8	PZA9	PZA10	PZA11
Somme BTEX	3,49	8,23	3,6	2,62
Tétrachloroéthylène (Perchloroéthylène - PCE)	34,27	11,74	45,09	39,69
Trichloroéthylène (TCE)	28,86	163,77	2184,66	79,37
Somme Hydrocarbures aliphatiques (C5-C16)	340,53	793,94	307,83	254,34
Somme Hydrocarbures aromatiques (C6-C16)	<112,93	<109,47	<110,83	<110,93

- Sondages 2020
- ▲ Piézaires 2021
- Contour du site d'étude
- Fouille supplémentaire
- Pollution aux HCT

Client Ville de Châtillon-sur-Seine	Echelle 1:900	N° de figure 1
Projet - Localisation ARR - Ancien site Bourgogne Fonderie – Châtillon sur Seine (21)	Format A4	Date 13/01/2023
Objet Localisation des investigations et synthèse des résultats d'analyses - Gaz du sol (µgNm3)	Auteur S.Sai'di	N° de projet 1613504
Source BD ORTHOIGN - TAUW		



Annexe 4 :
Projet d'aménagement sur les parcelles AR 0101, 0148, 0149, 0230, 0231 et 0250
(source rapport TAUW France n° R006-1613504PAE-V02 du 24 janvier 2023)



Annexe 5 :

Description de la situation environnementale du site

Présentation du site :

La société Bourgogne Fonderie a exercé des activités de fonderie de fonte sur la commune de Châtillon-sur-Seine à l'adresse 10 avenue de la gare.

Par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2000 délivré au profit de la société Bourgogne Fonderie le site était soumis à autorisation en tant qu' Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour les rubriques : 1450 -2 et 2551.

L'installation était également soumise à déclaration en tant qu' ICPE pour les rubriques 1220, 1434-1, 1530, 2561, 2920-2a, 2940-2-b.

Le présent arrêté concerne la partie sud du site délimité par les parcelles AR 101, 148, 149, 230, 231, 250 et représentant une surface de 15 254 m². La gestion des parcelles de la partie nord, AR 296 et 297 fait l'objet d'un arrêté préfectoral de servitudes spécifique.

Cessation d'activité et réhabilitation du site

La cessation d'activité des installations a été notifiée au Préfet conformément à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement par courrier du 30 septembre 2020.

Un diagnostic initial de l'état des sols et des eaux souterraines a mis en évidence :

- une zone contaminée par des hydrocarbures à proximité de la cuve de fioul ;
- une zone contaminée aux HAP dans le bâtiment de fusion au niveau de la zone de brûlage ;
- la présence de métaux, d'hydrocarbures totaux et de HAP dans les sables composant le crassier ;
- que les poussières montrent que ces dernières ne sont pas des matériaux inertes..

Le site a fait l'objet de travaux de réhabilitation. Ces travaux ont été réalisés entre avril 2020 et février 2021 et ont consisté en :

- des opérations préalables telles que la récupération des poussières, décontamination, dépollution, purge des fluides éventuelle des structures et autres équipements de process ;
- des opérations de dépose des matériaux amiantés ;
- des opérations de dépose des matériaux dangereux ;
- des modalités de gestion des cuves démantelées ;
- la démolitions de la superstructure ;
- la remise en sécurité du site après travaux.

L'ensemble des travaux ont fait l'objet d'un rapport de maîtrise d'œuvre pour la démolition, le désamiantage et la dépollution (Rapport TAUW france R005-1613504FGI-V01 du 1^{er} novembre 2021).

L'inspection des installations classées a réalisé une visite de récolement le 13 janvier 2023 afin de constater la bonne réalisation de ces travaux. Le procès-verbal de récolement a été établi en date du 13 mars 2023.

Suite à ces travaux des diagnostic ont été réalisé dans le cadre d'une analyses des risque résiduel prédictive et font ressortir pour :

- Les prélèvements et analyses de sol dans les sondages et dans les piézairs :
 - La présence de composés organiques (hydrocarbures, solvants...) et inorganiques (métaux) à des niveaux reflétant un impact lié au passif industriel du site ;
 - Détection de trichloroéthylène sur une majorité du site reflétant également le passif industriel du site ; teneurs les plus élevées caractérisées à proximité du PzA7 sans qu'il soit possible de délimiter une zone de pollution ;
 - Dépassements des critères d'acceptation en Installation de Stockage de Déchets Inertes.
- Les prélèvements et analyses des gaz du sol :
 - Présence de trichloroéthylène à des concentrations élevées dans le secteur du futurs bâtiment 2 (PzA7, 9 et 10) confirmée.

Décroissance de concentrations avec la profondeur indiquant la présence de trichloroéthylène principalement dans les sols de surface (remblais).

- Niveau plus faibles observés sur les autres ouvrages (PzA8 et 11) reflétant le bruit de fond du site.

Au vu de ces résultats, l'analyse des risques résiduels conclut que le scénario 2 (bâtiment 2 de plain-pied) est non compatible en raison de concentrations modélisées en trichloroéthylène à l'intérieur du bâtiment supérieures à la valeur guide d'air intérieur.

Par ailleurs, elle conclut que le scénario 1 (bâtiments 1, 3 et 4 de plain-pied) et le scénario 3 (bâtiments 2 et 4 avec sous-sol) sont compatibles pour un usage résidentiel avec réserves.